

CONVENTION DU 1ER JANVIER 1994
RELATIVE A L'ASSURANCE CHOMAGE

Le Conseil national du patronat français
C.N.P.F.,

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
C.G.P.M.E.,

L'Union professionnelle artisanale
U.P.A.

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
C.F.D.T.,

La Confédération française des travailleurs chrétiens
C.F.T.C.,

La Confédération française de l'encadrement
C.F.E. - C.G.C.,

La Confédération générale du travail
C.G.T.,

La Confédération générale du travail - force ouvrière
C.G.T. - F.O.

d'autre part,

Handwritten signatures and initials:
M.F.
J.V.
G.R.
W

Constatant

- que la Convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage expire le 31 décembre 1993.

Considérant

- la volonté de maintenir l'autonomie et le caractère paritaire du régime d'assurance chômage, et d'assurer sa pérennité,
- l'extrême gravité de la situation financière du régime d'assurance chômage et la nécessité d'accomplir un effort exceptionnel associant l'ensemble des parties prenantes,
- que, pour les années à venir, le besoin de financement du régime d'assurance chômage pour couvrir l'augmentation du nombre de salariés privés d'emploi indemnisés et le remboursement de la dette consolidée au 31 décembre 1993 peut être évalué entre 30 et 33 milliards de francs par an (valeur 1993),
- la volonté déclarée des Pouvoirs Publics de contribuer à l'effort d'équilibrage financier recherché par les organisations signataires du protocole du 23 juillet 1993,
- la nécessité d'adopter des mesures de nature à atténuer les incidences des fluctuations économiques à l'égard des salariés,
- l'urgente nécessité de permettre au Régime d'assurance chômage de continuer à effectuer le règlement des allocations de chômage,
- leur souci de maintenir un certain niveau de ressources aux travailleurs momentanément privés d'emploi,
- l'objectif de permettre au Régime d'assurance chômage d'indemniser les allocataires sur une base équitable,
- la nécessité d'observer le maximum de rigueur dans la gestion du Régime, notamment au niveau du recouvrement des contributions et au niveau de l'indemnisation des allocataires,
- la finalité d'assurer l'indemnisation des chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi, disponibles et à la recherche effective et permanente d'un emploi,
- la nécessité de renforcer l'incitation pour les chômeurs à retrouver un emploi et de leur apporter dans cette recherche le soutien le mieux adapté,
- l'intérêt que peut présenter pour les travailleurs privés d'emploi une formation de nature à faciliter leur reclassement,
- la nécessité de renforcer le financement de l'indemnisation des chômeurs âgés de 50 ans et plus,

M
J
J.V.
G.R.

- la nécessaire existence d'un système de protection contre le chômage assurant la continuité d'un dispositif d'indemnisation aux salariés privés d'emploi, ce système devant continuer à distinguer :

- . un régime d'assurance chômage financé par le produit des contributions des employeurs et des salariés,
- . un régime de garantie de ressources en voie d'extinction faisant l'objet d'une convention particulière,
- . un régime de solidarité créé par l'ordonnance n° 84-198 du 21 Mars 1984.

Vu le protocole du 22 juillet 1993 relatif à l'assurance chômage,

Vu le protocole du 23 juillet 1993, conclu entre l'Etat et les organisations signataires du protocole du 23 juillet 1993,

Vu le Titre V du Livre III du Code du travail,

Vu les articles L.352-1, L.352-2, L.352-3, L.352-4 et L.352-5 du Code du travail,

Vu le Titre VI du Livre IX du Code du travail et en particulier les articles L.961-1 et L.961-2,

Convient de ce qui suit :

Article 1er :

La présente convention définit un nouveau régime national interprofessionnel d'assurance chômage destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi.

Le règlement fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 2 :

Il est institué une Commission Paritaire Nationale comprenant deux représentants et autant de suppléants au titre de chacune des organisations de salariés signataires et un nombre égal de représentant des organisations d'employeurs signataires de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1994.

La commission délibère sur les questions relatives à l'interprétation du règlement et à son champ d'application.

Elle règle, par voie de protocoles, la situation des catégories professionnelles relevant des dispositions des annexes au règlement issues du présent accord.

Les décisions de la Commission Paritaire Nationale, qui font l'objet de protocoles annexés au règlement, doivent recueillir les trois quarts des voix de chaque collègue. Le vote par procuration est admis.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "M", "J.F.", "G.R.", and other illegible marks.

Article 3 :

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Il s'applique aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés français expatriés occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

Article 4 :

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée aux institutions qui avaient été créées par l'article 5 de la Convention du 31 Décembre 1958 et maintenues par la Convention du 24 février 1984 modifiée, relative aux institutions.

Article 5 :

Les dispositions de la présente convention entrent en application à compter du 1er janvier 1994 sous réserve de l'arrêté d'agrément ministériel et des dispositions de l'article 6.

Article 6 :

Le Chapitre II du Sous-Titre 1er du Titre III du règlement annexé s'applique aux actions de formation qui débutent à compter de la date d'entrée en application de la convention conclue entre l'Etat et l'UNEDIC conformément à l'article L.961-1 du code du travail.

CONTRIBUTIONS

Article 7 :

§1er - Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont fixées à 6,60 % des rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Leur répartition est de 4,18 % à la charge des employeurs et de 2,42 % à la charge des salariés.

En outre, une contribution complémentaire de 0,55 % à la charge du salarié est prélevée sur la tranche des rémunérations excédant le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et dans la limite de 4 fois ledit plafond.

§2 - En application des dispositions de la convention de gestion passée entre la Structure Financière et l'UNEDIC, les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses de la structure financière sont recouvrées par le régime d'assurance chômage, conformément aux dispositions de l'accord du 4 février 1983 ou de tout accord le modifiant ou s'y substituant.

Cette disposition ne s'applique pas à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*M.A.
J.F.
B.N.
G.R.*

Article 8 :

§1er - Une contribution supplémentaire est due au régime d'assurance chômage, par l'employeur, pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de cinquante ans ou plus ouvrant droit au versement de l'allocation de chômage prévue à l'article L.351-3 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L.321-13, alinéa 1er, dudit code.

Le montant de cette contribution est déterminé en fonction de l'âge de l'allocataire à la date de la rupture de son contrat de travail et du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation de chômage dans les conditions énoncées par le règlement ci-annexé.

L'employeur qui conclut avec l'Etat une convention visée à l'article L.322-4 2e alinéa du code du travail (allocations spéciales du FNE) et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai congé prévu aux articles L.122-5 et suivants du code du travail, est exonéré du paiement de la contribution.

La contribution versée peut être remboursée à l'employeur lorsque le salarié est reclassé par contrat à durée indéterminée dans les 3 mois suivant la date de la fin du contrat de travail.

Le cas d'exonération visé au i) du §2 de l'article 21 du règlement ci-annexé est applicable sous réserve de l'adoption à cet effet d'une modification de l'article L.321-13 du code du travail.

§2 - Une contribution égale à un mois du salaire brut moyen des douze derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'une convention de conversion en application des dispositions des articles L.321-5 et L.321-5-2 du code du travail.

Article 9 :

Le recouvrement et la gestion des ressources de l'assurance chômage sont assurés par les institutions visées à l'article 4 de la présente convention.

Article 10

La présente convention, conclue pour la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1996, cessera de plein droit de produire ses effets à l'échéance de son terme.

M.A.
J.C.W.
J.V.
A.B.
N.
G.R.

Article 11 :

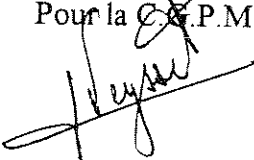
La présente convention est déposée en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 1993

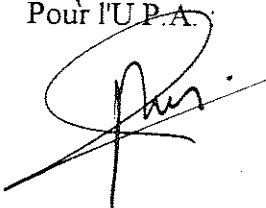
Pour le C.N.P.F. :



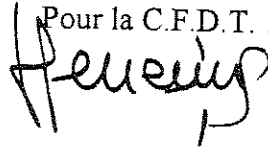
Pour la C.G.P.M.E. :



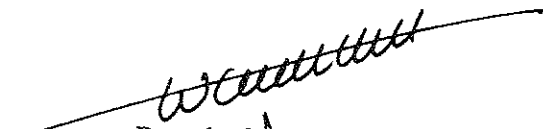
Pour l'U.P.A.



Pour la C.F.D.T. :



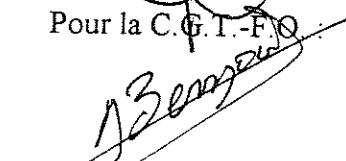
Pour la C.F.E.-C.G.C. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T.-F.O.



Pour la C.G.T. :

